



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6110 du 29 juillet 2019
portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'un parc de six éoliennes sur la commune de Saint Maurice Etusson
délivrée à la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice Etusson ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée, et ses compléments déposés les 18 décembre 2017, 15 et 23 mars 2018, 8 octobre 2018, 10 janvier, 12 février, 23 mai, 28 juin et 19 et 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 19 janvier 2018 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 14 février 2018 ;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 décembre 2018 qui conclut que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements et des zones humides qui constituent des secteurs sensibles, qu'il a retenu plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter ses incidences et que les enjeux et impacts les plus importants pour avifaune et chiroptères se concentrent sur l'éolienne 4, laquelle fera l'objet de suivis et d'un plan de bridage adapté ;

Vu la réponse de la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE du 10 janvier 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 1^{er} mars 2019, accompagné d'une recommandation visant la création d'un comité de suivi au niveau communal ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées, notamment sept conseils municipaux favorables (dont la commune d'implantation) et deux qui ne se sont pas exprimés ;

Vu le rapport de synthèse du 20 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation 'sites et paysages', réunie le 3 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté pré-CDNPS et post-CDNPS formulées par le pétitionnaire, les 28 juin et les 19 (2 courriers) et 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE vise une production électrique annuelle d'environ 39,6 GW.h, avec une implantation des éoliennes sur deux lignes perpendiculaires aux vents dominants ;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la concertation avec le territoire, les échanges entre le développeur du projet éolien et les élus locaux ont débuté en 2014, amenant notamment des délibérations favorables de Saint-Maurice-la Fougereuse en 2014 et en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet éolien est éloigné du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » (à 6 km) et du Parc Naturel Régional « Loire-Anjou-Touraine » (à 14 km), mais assez proche de sites naturels remarquables présentant un enjeu ornithologique que sont : la ZNIEFF type 1 « Bois d'Anjou » (à quelques dizaines de mètres), la ZNIEFF type 1 « Etang de la Gripière » (à environ 700 m) et huit autres étangs ZNIEFF de type 1 (présents dans un rayon de 10 km) ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet éolien est relativement éloigné des monuments historiques classés ou inscrits, les plus proches étant le Château de Somloire (7 km), le Château de Coudray Montbault (8 km) et le Château de l'Ebaupinaye (9 km), ce qui représente une mesure d'évitement pertinente ;

CONSIDÉRANT que les principaux prestataires et fournisseurs auxquels la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE indique qu'elle fera appel (société ENERGIE TEAM ; société NORDEX) sont expérimentées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et ses systèmes de détection d'évènements précurseurs d'accident, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur des zones humides affecte des milieux présentant un intérêt restreint pour la biodiversité en raison de leur usage agricole actuel, et qu'il sera compensé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente la création d'un comité de suivi recommandée par le commissaire-enquêteur, pour la bonne insertion de l'installation dans son environnement humain ;

CONSIDÉRANT que les dispositions annoncées par la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE (*notamment : bridage acoustique, bridage de protection des chauves-souris, replantation de haies, compensation 'Zone humide', calendrier des travaux visant la protection des oiseaux nicheurs, bridage visant la protection des rapaces, surveillance de l'impact acoustique, plantation d'écrans visuels végétaux*) et les dispositions des arrêtés ministériels nécessitent, au regard de spécificités locales, d'être complétées par certaines dispositions visant à protéger des enjeux particuliers (*réduction de l'effet stroboscopique, renforcement du calendrier des travaux visant la protection des oiseaux nicheurs, renforcement de la protection des rapaces, surveillance de l'impact sur le paysage, information et concertation locales*) ;

CONSIDÉRANT que, moyennant le respect de ces trois niveaux de dispositions, les impacts et dangers de l'installation sont d'un niveau acceptable pour son environnement humain et naturel ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées permettront de vérifier le niveau des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Par ailleurs, l'implantation de quatre éoliennes ou de leur piste d'accès (éoliennes n° 1, 2, 3 et 5) en zone humide est visée par la rubrique 3.3.1.0-2° de la nomenclature Eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous le régime 'Déclaration' (surface de 0,6904 ha, comprise entre 0,1 et 1 ha).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE (*filiale de la société FE Zukunftsenergien AG*),
société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
dont le siège social est situé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 818 078 933)
présidée par la société ENR GIE EOLE

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les 6 aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés comme suit, sur la commune de Saint Maurice Etusson :

éolienne	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale	lieu-dit
	X	Y		
1	432 210	6 669 607	F 10	Le Champ Blanc
2	432 533	6 669 355	F 13 et F 18	Le Champ Blanc
3	432 935	6 669 091	F 25	Le Champ Blanc
4	433 318	6 668 944	F 176 et F 254	La Verdrie
5	432 363	6 668 821	F 36	La Genais
6	432 698	6 668 506	F 332	La Genais

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plates-formes de montage, voies d'accès à créer, un poste de livraison (parcelle F 31).

Une carte du parc éolien est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. *On rappelle que les principales mesures de maîtrise des nuisances et impacts sont récapitulées ou détaillées aux pages 140 à 186 de l'étude d'impact (pièce 4.1 du dossier d'octobre 2018) et aux pages 25 à 28 de la première partie de la pièce 4.6. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.*

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Classement et consistance de l'installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur de mât * : 101 m	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure notamment dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens de mai 2012. Dans ce tableau, figure la hauteur 'Mât+Nacelle'.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur des éoliennes :	164,5 m (à l'arrêt) ; 164,9 m (rotor en fonctionnement)
- diamètre du rotor :	131 m (à l'arrêt) ; 133,3 m (rotor en fonctionnement)
- surface balayée par le rotor :	13 478 m ²
- hauteur minimale, en bas de pale :	32,35 m (rotor en fonctionnement)
- vitesse maximale, en bout de pale :	79,57 m/s
- puissance électrique maximale produite :	3 MW par éolienne
- puissance électrique maximale produite :	18 MW (parc éolien)

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **324.921 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 22 mai 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Février 2019 (paru au JORF du 16 mai 2019). Il est égal à 110,3. La valeur « Index » actualisée à la date du 22 mai 2019 est alors : 720,755.

** : à la date du 22 mai 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux, et susceptible de compromettre la santé de leurs populations. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction et de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1^{er} avril au 31 juillet. Les autres types de travaux sont admis, sous réserve de la visite sur place préalable, de l'avis favorable et d'un rapport d'un cabinet d'études naturaliste reconnu.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité (le cas échéant, par l'intermédiaire d'un livret de consignes et du responsable de chantier, pour le personnel appelé à intervenir plus tard). Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le protocole suivant :

<u>Période (calendrier) :</u>	. éolienne 4 :	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
	. éoliennes 1, 2, 3, 5, 6 :	du 1 ^{er} juin au 15 octobre
<u>Période (plage horaire) :</u>	. éolienne 4 :	du coucher du soleil jusqu'à son lever
	. éoliennes 1, 2, 3, 5, 6 :	du coucher du soleil à 04h00 du matin

Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :

- . vitesse de vent < 6 m/s
- . température > 10 °C
- . absence de pluie (néanmoins ce critère tombe, en cas de pluie d'une durée supérieure à 24 heures consécutives)

Après au moins une année d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique, et exploitation des données naturasites (notamment, des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, voire résultats de suivi de mortalité), l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, dans le sens d'un allègement ou d'un durcissement. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46.II du code de l'environnement pour les modifications non substantielles, c'est à dire notamment accompagnés de tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure que le bridage 'Chiroptère' est opérationnel ; après **3 mois** cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, il établit un rapport portant sur son bon fonctionnement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) (l'historique doit être conservé au moins pendant 2 ans). S'agissant des enregistrements des données de fonctionnement et de leur comparaison, la mise à disposition doit être effective sous une semaine.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

c) Protection des rapaces, dont le Milan noir :

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 15 avril au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une de ces opérations agricoles.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes

aux règles de l'art. La société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage. La mise à disposition doit être effective sous une semaine.

d) Protection des habitats (biodiversité) :

Pour la réalisation de son projet, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE est susceptible de détruire un linéaire de haies d'au plus 300,5 m. Avant la mise en service du parc éolien, elle devra avoir replanté au moins 545 m de haies et 370 m² de boisement, avec des essences locales non allergisante (le Frêne est proscrit). Elle tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte rendu de travaux, factures), à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Compensation 'Zones Humides'

La surface maximale des milieux humides impactés par le projet ne dépasse pas 6 904 m². Les milieux humides impactés ne peuvent être des prairies ou parcelles cultivées sans intérêt particulier, sur le plan de la biodiversité.

La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la mesure de compensation est précisé par la Pièce 4.6 du dossier de demande d'autorisation complété susvisé, ainsi que par les courriers de la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE transmis à la préfecture des Deux-Sèvres en date du 28 juin 2019 et du 19 juillet 2019. La mesure est localisée sur la commune de Saint Maurice Etusson dans le même bassin versant que la zone humide impactée. Elle consiste à :

- convertir deux parcelles culturales de prairie temporaire en prairie permanente. Ces parcelles incluses dans le périmètre d'une zone humide, correspondent aux parcelles cadastrales F60 et F61 d'une superficie totale de 30 530 m² ;
- convertir une surface minimum de 7 000 m² de culture en prairie permanente sur la parcelle F51 incluse dans la même zone humide.

La compensation doit être effective avant le début des travaux de construction qui affectent les zones humides (travaux en relation avec les éoliennes 1, 2, 3 ou 5). La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation et la fonctionnalité hydraulique de la compensation. Notamment, des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, au bout de **5 ans** après la mise en service, puis tous les **10 ans**.

f) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé, au plus tard **24 mois** après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

g) Maîtrise de l'impact sonore

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Pour atteindre cet objectif, un plan de bridage est mis en oeuvre, touchant les éoliennes 5 et 6. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique (s'agissant des enregistrements des données de fonctionnement, la mise à disposition doit être effective sous une semaine) ; il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en oeuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 2 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Pour atteindre l'objectif précité, les éoliennes sont aussi équipées du dispositif « STE » (peignes sur les bords de fuite des pales), qui réduit les turbulences.

h) Maîtrise de l'effet stroboscopique

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit piloter son installation en veillant à maîtriser et à suivre l'effet stroboscopique que génère son installation, en particulier au niveau de l'habitat du lieu-dit voisin « La Genais ». Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de traçabilité correspondants.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral*) s'appliquent.

Un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (*compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 4, sauf analyse plus fine apportée par l'exploitant*), d'avril à novembre, pendant 2 années, en démarrant **dans l'année** qui suit la mise en service du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, d'avril à novembre.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, au cours de l'une des trois premières années de l'exploitation, du 1^{er} avril au 15 octobre (passage hebdomadaire), puis tous les dix ans.

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison à « feuilles tombées » (telle que l'hiver) après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas obligatoirement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais elle concerne les points les plus sensibles : lieux de vie proches (tels que les habitations des lieux-dits « La Genais » et « La Giraudière » ; camping au lieu-dit « La Raudière ») ;

édifices et sites patrimoniaux voisins ; points de vue exposés à l'impact paysager (tels que le versant Sud de la colline des Gardes et le coteau Nord du Layon). En tout état de cause, cette vérification doit pouvoir être menée en ciblant moins d'une quinzaine de points de vue.

Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (donc non limitées aux seules habitations pré-existantes) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans un délai de **douze mois** à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, par un ou plusieurs organismes qualifiés, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel maîtrisé (par exemple, des conditions hivernales, avec feuillage tombé). Le contrôle doit permettre de statuer sur l'impact sonore de l'installation sur au moins 80 % des conditions de vent rencontrées lors de l'année moyenne (rose des vents locale). Le contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Au plus tard 45 jours après la fin des mesures, le rapport du contrôle acoustique doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné :

- de la justification du fait que les ZER les plus exposées (parmi les types de ZER à contrôler) ont été étudiées,
- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Ce contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé, tous les 10 ans.

Le contrôle initial et le contrôle périodique évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que la préfecture ou l'inspection des installations pourront demander.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc doit être signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, au niveau de son mât, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Les accès doivent être maintenus carrossables et entretenus.

Des dispositifs d'arrêt des chutes mobiles doivent être disponibles, à chaque pied de mât. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Un dispositif lumineux extérieur doit permettre de s'assurer de la présence d'un personnel dans l'aérogénérateur. Dans les éoliennes, des points d'ancrage pour dispositifs d'évacuation doivent être présents, adaptés aux matériels du SDIS 79 (notamment du GRIMP), et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de l'installation, la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE devra avoir pris l'attache du SDIS, et lui avoir transmis un dossier d'informations techniques permettant de rédiger une notice d'intervention en cas d'accident. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 12 : Comité de suivi et d'information

Au moins **une fois par an**, la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit organiser et animer un Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 5^{ème} année de l'exploitation, l'obligation d'animer annuellement le comité perdure, si la dernière réunion connaît de l'affluence.

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit y convier *a minima* les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie et les chiroptères (tels que le G.O.D.S. et D.S.N.E.) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication

des éventuelles actions prévues.

Le cas échéant, les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à moins de 10 km.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté préfectoral vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans sa lettre du 19 janvier 2018 et par le Ministère des Armées dans sa lettre DSAE du 14 février 2018, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un

NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Maurice Etusson, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Maurice Etusson, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Maurice Etusson, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE.

Niort, le 29 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Didier DORÉ

annexe 1 :

Localisation du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE



